

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-089 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE BOUTREUX

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 15-DST-061 du 23 mars 2015 relatif à l'instauration d'une zone de rencontre, rue Boutreux dans la section de la voie comprise entre le port des Noues et l'avenue de la Boire Salée ;

Vu l'arrêté municipal AMP 15-DST-065 du 24 mars 2015, réglementant la circulation en sens unique et interdisant notamment le stationnement, rue Boutreux, dans sa même section, des deux côtés de la voie, en dehors des emplacements prévus à cet effet, soit six (6) du côté pair complétés d'un emplacement réservé aux véhicules de livraison du côté impair ;

Vu l'arrêté AMPS 26-DST-088 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** sise 8, avenue des Thébaudières – 44800 SAINT-HERBLAIN, pour l'occupation du domaine public **rue Boutreux**, dans le cadre des travaux de nettoyage des vitres du pôle création Rives d'Arts en façade et en toiture du bâtiment, requérant notamment l'installation d'une nacelle, sur une voie en zone de rencontre ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 24 au 25 mars 2026 inclus, installation, évacuation du dispositif et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, au fur et à mesure de l'avancement de l'intervention, l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** est autorisée à stationner rue Boutreux, au droit du pôle création Rives d'Arts, sur chaussée, et ce, **par dérogation aux arrêtés municipaux du 23 et 24 mars 2015 susvisés.**

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, celui-ci est interdit rue Boutreux à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **TOUJOURS PROPRE**, au droit du pôle création Rives d'Arts, et tout autre stationnement reste interdit pendant toute la durée de l'intervention. La circulation des piétons est interdite, rue Boutreux) au droit de l'intervention, et ce, pendant toute la durée des travaux. La circulation des véhicules est interdite et une signalisation temporaire appropriée doit être mise en place par l'entreprise.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole et les livraisons de l'EHPAD, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise TOUJOURS PROPRE.**

Article 6 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à l'entreprise **TOUJOURS PROPRE**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** doit procéder à son affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **TOUJOURS PROPRE.**

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux